CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.943 du 26 octobre 2021

A. 232.802/XV-4659

En cause : **la société anonyme**
9HOTEL SABLON,
ayant élu domicile chez
Mes Miguel TRONCOSO FERRER,
et François-Michel HISLAIRE, avocats,
boulevard Bischoffsheim, 15
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Fabien HANS, Rémi QUINTIN
et Benoît CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, 253/40
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 29 janvier 2021, la société anonyme 9Hotel Sablon demande l'annulation de la « décision du Ministre, prise en son nom par le Directeur général de Bruxelles Économie et Emploi au sein du Service Public Régional de Bruxelles, du 30 novembre 2020, de [lui] refuser l'octroi d'une aide aux hôtels et appart-hôtels dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 11 mai 2021, à l'attention de la partie requérante, et, conformément à l'article 85, § 13, alinéa 4, du règlement général de procédure, a été réputé avoir été notifié à celle-ci le 21 mai 2021.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 26 août 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 7 septembre 2021, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de cet article a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie requérante. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le 26 octobre 2021 par :

Marc Joassart, conseiller d'État, président f.f.,
Frédéric Quintin, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Frédéric Quintin Marc Joassart